

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 71-538/SG/CG réévaluant le taux des allocations familiales servies aux fonctionnaires des cadres territoriaux ainsi qu'aux auxiliaires de l'Administration et aux gardes territoriaux et goudiers

n° 71-538/SG/CG

Ministère
MINISTERE DE FINANCE

Date de publication
10 avril 1971

Numéro JO
n° 8 du 26/04/1971

Date du numéro
26 avril 1971

VISAS

Le Président du Conseil de Gouvernement du Territoire Français des Afars et des Issas, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas

Vu l'arrêté no 1784/SG du 26 novembre 1968 portant constitution du Conseil de Gouvernement, nomination des ministres le composant et fixant les attributions individuelles de ceux-ci

Vu l'arrêté n° 72 du 19 janvier 1963 fixant le régime des prestations familiales applicable aux personnels des cadres territoriaux, aux auxiliaires, aux contractuels assimilés à ces agents, aux gardes-cercle et aux goudiers, ensemble l'arrêté n° 73 de la même date et les textes modificatifs subséquents

Sur proposition conjointe des Ministres des Finances et de la Fonction publique

Vu l'avis émis le 1er avril 1971 par le Comité consultatif de la Fonction publique

Vu l'avis de la Chambre des Députés en sa séance du 8 avril 1971

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 31 mars 1971,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Les taux mensuels des allocations familiales fixés a l'article 3 modifié de l'arrêté n° 72 du 19 janvier 1963 susvisés sont portés à : marié sans enfant 1000 marié un enfant 1800 marié deux enfants 2600 Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet du 1 janvier 1971, sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.